résolution UIT-R 57-1

Principes applicables à l'élaboration des IMT évoluées

(2007-2012)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* qu'aux termes de la Résolution 228 (Rév.CMR‑03), l'UIT-R est invité à poursuivre les études et à élaborer des Recommandations et des Rapports, s'il y a lieu, sur les questions techniques et opérationnelles relatives au développement futur des IMT‑2000 et des IMT évoluées;

*b)* que la Question UIT-R 229/5 traite de l'évolution future de la composante de Terre des IMT;

*c)* que la Recommandation UIT‑R M.1645 définit le cadre et les objectifs d'ensemble du développement futur des IMT‑2000 et des systèmes postérieurs aux IMT‑2000 pour le réseau d'accès radioélectrique, sur la base des tendances de l'usager et des orientations technologiques à l'échelle mondiale, ainsi que des besoins des pays en développement;

*d)* que la Résolution UIT‑R 56 spécifie, pour le développement futur des IMT‑2000 et des systèmes postérieurs aux IMT‑2000, la nomenclature des appellations associées de façon univoque à l'état d'avancement et à l'évolution des télécommunications mobiles internationales (IMT);

*e)* qu'il est prévu que le développement futur des IMT-2000 et des IMT évoluées permette de répondre à la nécessité d'utiliser des débits binaires supérieurs à ceux des systèmes IMT‑2000 actuellement mis en oeuvre;

*f)* que, pour des raisons d'exploitation au niveau mondial et d'économies d'échelle, qui sont essentielles pour assurer le succès des télécommunications mobiles, il est souhaitable de s'entendre sur un calendrier harmonisé concernant des paramètres de systèmes communs sur les plans technique, de l'exploitation et des fréquences, en tenant compte de l'expérience acquise avec les IMT‑2000 et dans d'autres domaines;

*g)* que le fait de tirer le meilleur parti possible des caractéristiques communes aux interfaces radioélectriques IMT évoluées peut entraîner une simplification des terminaux multimodes et une baisse de leur coût marginal;

*h)* que la recherche du consensus est utilisée pour faciliter les accords au sein de l'UIT‑R,

notant

*a)* qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution de l'UIT, les Etats Membres s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique;

*b)* qu'il est souhaitable de parvenir à l'échelle mondiale à une harmonisation des fréquences radioélectriques utilisées pour les IMT évoluées;

*c)* que le processus mis en oeuvre par l'UIT pour la normalisation des IMT a pour l'essentiel été bénéfique au développement des télécommunications mobiles,

reconnaissant

*a)* que l'UIT‑R a défini, concernant les droits de propriété intellectuelle (IPR), des principes énoncés dans la Résolution UIT‑R 1 ainsi que dans la Circulaire administrative CA/148 (datée du 15 avril 2005), attirant «l'attention sur l'importance de déclarer aussitôt que possible l'existence d'un brevet pour éviter que des problèmes se posent lors de l'approbation et de l'application éventuelle de Recommandations de l'UIT‑R»;

*b)* que la recherche du consensus devrait permettre d'assurer l'adoption à grande échelle par l'industrie des interfaces radioélectriques élaborées pour les IMT évoluées et qu'il est à prévoir que l'élaboration de technologies possibles d'interfaces radioélectriques tiendra compte des objectifs énoncés dans la Recommandation UIT-R M.1645;

*c)* qu'il importe de faciliter la circulation à l'échelle mondiale;

*d)* que le processus de normalisation des IMT évoluées devrait être rationalisé pour intégrer les dernières nouveautés technologiques afin de tenir compte des besoins des utilisateurs;

*e)* que le terme «IMT évoluées» peut s'appliquer aux systèmes, éléments de systèmes et aspects connexes qui incluent les nouvelles interfaces radioélectriques prenant en charge les nouvelles capacités des systèmes postérieurs aux IMT-2000[[1]](#footnote-1);

*f)* que l'UIT est l'organisation internationalement reconnue chargée de définir et de recommander les normes et arrangements de fréquences pour les systèmes IMT, en collaboration avec d'autres organisations compétentes comme les organisations de normalisation, les universités et les organismes industriels et avec les projets de partenariat, les forums, les consortiums et les programmes de recherche;

*g)* que des technologies d'accès hertzien qui peuvent être mises en oeuvre pour assurer certaines des fonctionnalités des systèmes postérieurs aux IMT-2000 ont été élaborées ou sont en cours d'élaboration pour pouvoir être mises en service dans les délais fixés par la Recommandation UIT‑R M.1645, voire avant;

*h)* que l'identification d'une quantité de spectre adéquate à l'échelle mondiale est indispensable au succès du développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT‑2000, même si de nouvelles technologies pourraient faciliter cette tâche;

*j)* que les détails relatifs aux IMT-2000, à leur développement futur et aux systèmes qui leur sont postérieurs seront précisés dans des recommandations et des rapports qui devront être élaborés compte tenu du cadre établi dans la Recommandation UIT-R M.1645 «Cadre et objectifs d'ensemble du développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT‑2000»;

*k)* qu'il convient de tenir compte des besoins particuliers des pays en développement, en vue de réduire la fracture numérique existante, l'objectif étant de faciliter l'interopérabilité des différentes interfaces radioélectriques,

décide

1 d'élaborer des recommandations et rapports sur les IMT évoluées, y compris une ou des recommandations sur les spécifications des interfaces radioélectriques;

2 que l'élaboration de recommandations et de rapports sur les IMT évoluées sera un processus évolutif et assorti d'échéances, avec des résultats définis qui tiendront compte d'événements extérieurs à l'UIT-R;

3 que les technologies d'interface radioélectrique qu'il est proposé d'envisager pour les IMT évoluées seront élaborées sur la base des propositions des Etats Membres, des Membres du Secteur et des Associés participant aux travaux des Commissions d'études compétentes de l'UIT‑R, ainsi que sur la base de contributions demandées à des organisations extérieures, conformément aux principes énoncés dans la Résolution UIT‑R 9;

4 que le processus d'élaboration de recommandations et de rapports sur les IMT évoluées devra permettre à toutes les technologies proposées d'être évaluées à égalité au regard des critères auxquels devront satisfaire les IMT évoluées;

5 qu'il faudra envisager d'intégrer rapidement dans les IMT évoluées les nouvelles interfaces radioélectriques qui seront élaborées ultérieurement et, si nécessaire, de réviser les recommandations pertinentes;

6 que, compte tenu des points du *décide* ci‑dessus, ce processus inclura les étapes suivantes:

*a)* la définition de spécifications techniques minimales et de critères d'évaluation, fondés sur le cadre et les objectifs d'ensemble des IMT évoluées, qui prennent en charge les nouvelles fonctionnalités définies dans la Recommandation UIT‑R M.1645, compte tenu des besoins des utilisateurs finals et sans tenir compte des spécifications existantes devenues inutiles;

*b)* l'envoi d'une invitation, par lettre circulaire, aux Membres de l'UIT‑R, leur demandant de proposer des technologies d'interface radioélectrique pour les IMT évoluées;

*c)* l'envoi d'une invitation à d'autres organisations leur demandant de proposer des technologies d'interface radioélectrique possibles pour les IMT évoluées, dans le cadre des activités de liaison et de collaboration avec ces mêmes organisations au titre de la Résolution UIT‑R 9. Dans ces invitations, l'attention de ces organisations sera attirée sur la politique en vigueur à l'UIT‑R concernant les droits de propriété intellectuelle;

*d)* une évaluation par l'UIT‑R des technologies d'interface radioélectrique proposées pour les IMT évoluées, pour veiller à ce qu'elles répondent aux besoins et aux critères définis au point 6 *a)* ci‑dessus. Cette évaluation peut utiliser les Principes régissant les relations entre l'UIT‑R et d'autres organisations décrits dans la Résolution UIT‑R 9;

*e)* la recherche d'un consensus en vue de parvenir à une harmonisation, compte tenu des *considérants* et *reconnaissants* de la présente Résolution, harmonisation susceptible de permettre à l'industrie d'adopter à grande échelle les interfaces radioélectriques élaborées pour les IMT évoluées;

*f)* une phase de normalisation, dans le cadre de laquelle l'UIT‑R élabore une ou des recommandations sur les interfaces radioélectriques pour les IMT évoluées, à la lumière des résultats d'un rapport d'évaluation (défini au point 6 *d)* ci-dessus) et de la recherche de consensus (définie au point 6 *e)* ci-dessus), en veillant à ce que les spécifications répondent aux besoins et aux critères d'évaluation techniques définis aux points 6 *a)* ou 6 *g)*. Au cours de cette phase de normalisation, les travaux peuvent être effectués en collaboration avec des organisations extérieures à l'UIT en vue de compléter les travaux réalisés au sein de l'UIT‑R, en appliquant les principes décrits dans la Résolution UIT‑R 9;

*g)* l'examen des spécifications techniques minimales et des critères d'évaluation définis au point 6 *a)*, compte tenu des progrès technologiques et de l'évolution des besoins des utilisateurs finals. A mesure que ces spécifications et critères évolueront, ils constitueront des versions séparément identifiables pour les IMT évoluées. Le processus comprendra l'examen des versions existantes afin de déterminer si elles doivent rester en vigueur;

*h)* une procédure évolutive et rapide, dans le cadre de laquelle de nouvelles propositions concernant les technologies d'interface radioélectrique peuvent être présentées et les spécifications applicables à ces interfaces peuvent être mises à jour. Cette procédure devrait être suffisamment souple pour permettre aux auteurs de propositions de demander des évaluations en regard des versions des critères déjà approuvées et actuellement en vigueur,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1de veiller à ce que les auteurs de propositions concernant les technologies et normes d'interface radioélectrique pour les IMT évoluées soient informés de la politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle, conformément à la Résolution UIT‑R 1;

2 de fournir l'appui nécessaire et de mettre en oeuvre les procédures adaptées pour satisfaire aux objectifs des points ci-dessus du *décide*, y compris par l'envoi d'une lettre circulaire demandant que soient présentées des propositions concernant les technologies d'interface radioélectrique.

1. Comme indiqué dans la Recommandation UIT-R M.1645, les systèmes postérieurs aux IMT‑2000 engloberont les capacités des systèmes précédents, et les améliorations ainsi que les développements futurs des IMT-2000 conformes aux critères définis au point 2 du *décide* de la Résolution UIT‑R 56 peuvent aussi faire partie des IMT évoluées. [↑](#footnote-ref-1)